

DECISION N° 00336 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la
marque « GREE » N° 57628**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 57628 de la marque « GREE » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 mai 2009 par la société GREE ELECTRIC APPLIANCE, INC. OF ZHUHAI, représentée par le Cabinet CAZENAVE ;

Attendu que la marque « GREE » a été déposée le 29 novembre 2007 par Monsieur DENG MING et enregistrée sous le N° 57628 dans les classes 7, 9 et 16, ensuite publiée au BOPI N° 2/2008 paru le 20 novembre 2008 ;

Attendu que la société GREE ELECTRIC APPLIANCE, INC. OF ZHUHAI fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire de la marque « GREE » N° 39508 déposée le 08 juillet 1998 dans la classe 11 ; qu'elle a acquis cette marque de la société ZHUHAI GREE GROUP CORP., le déposant d'origine en février 2006, suivant inscription N° 30320070351; que ce dépôt constitue des droits antérieurs enregistrés à son profit ;

Que la marque « GREE » N° 57628 du déposant est une reproduction à l'identique du même nom GREE de la marque de l'opposant et qu'il n'y a plus lieu de rechercher un risque de confusion entre les deux marques ; que la reproduction suffit à elle seule à établir l'atteinte aux droits et la confusion existe si le consommateur peut attribuer aux produits la même origine ;

Qu'il existe une indiscutable ressemblance de nature entre les produits de la classe 9 avec ceux de la classe 11; qu'en ce qui concerne la classe 7, divers produits de cette classe peuvent être utilisés en relation avec les produits de la classe 11 ; que bien que les produits de la classe 16 soient distincts de ceux de la classe 11 par leur nature, il y a une complémentarité évidente ; qu'il est de jurisprudence constante que lorsque la similitude des produits est faible, on doit prendre en compte parallèlement la similitude des signes pour établir le risque de confusion ;

Attendu que Monsieur DENG MING allègue dans son mémoire en réponse que la marque « GREE » N° 57628 n'étant pas une marque notoire, en raison du principe de la spécialité, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit déposée par un tiers, pour des produits ou services différents ;

Que les deux marques « GREE » sont enregistrées dans des classes différentes, pour désigner des produits différents, lesquels sont destinés à un public différent ; que le consommateur d'attention moyenne ne peut pas et ne saurait confondre les produits désignés par les deux marques, lesquelles ne sont ni de près, ni de loin associées, que ce soit dans leur conception, leur fabrication ou leur commercialisation ;

Attendu que les produits de la classe 11 couverts par la marque « GREE » N° 39508 de la société GREE ELECTRIC APPLIANCE, INC. OF ZHUHAI sont éloignés et distincts des produits des classes 7, 9 et 16 de la marque « GREE » N° 57628 appartenant à Monsieur DENG MING ;

Attendu qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, pour le consommateur d'attention moyenne n'ayant pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 57628 de la marque « GREE » formulée par la société GREE ELECTRIC APPLIANCE, INC. OF ZHUHAI est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 57628 de la marque « GREE » est rejetée, les deux marques pouvant coexister sans risque de confusion.

Article 3 : La société GREE ELECTRIC APPLIANCE, INC. OF ZHUHAI dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 juillet 2010

(é) **Paulin EDOU EDOU**